

## ARRETE N° 060/UK/P/VP/SG/2018

définissant le format des études doctorales à l'Université de Kara

Le Président de l'Université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la loi n°97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n°2017-005 du 19 juin 2017 portant Loi d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°99-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n°2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu les décrets n°2003-280/PR du 3 décembre 2003, n°2007-128/PR du 17 octobre 2007 et n°2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n°2008-066/PR du 21 juillet 2008 instituant le système LMD dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu le décret n°2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du président de l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°056A/UK/P/VP/SG/17 du 27 décembre 2017 portant création du cadre des études doctorales à l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°058/UK/P/VP/SG/17 du 27 décembre 2017 portant organisation des études doctorales à l'Université de Kara ;

Vu la Déclaration de politique qualité du président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;

Considérant les nécessités académiques et pédagogiques,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le format des études doctorales à l'Université de Kara, d'un volume total de 180 crédits conformément aux standards du système Licence – Master – Doctorat (LMD), est décliné en :

- formations complémentaires ;
- présentation de la thèse de doctorat.

**Article 2** : Les formations complémentaires comprennent :

- les UE transversales (Culture générale, savoir-être) ;
- les UE fondamentales (Methodologie, savoir-faire) ;
- les UE de spécialité/d'approfondissement (Savoirs).

**Article 3** : Les UE transversales, d'un volume de 20 crédits, sont obligatoires pour tous les doctorants inscrits à l'Université de Kara.

Intitulé	Modalité d'évaluation	Nombre de crédits
Edition scientifique de documents (Tex, Latex)	Attestation	2
Pédagogie universitaire et assurance qualité	Attestation	3
Journées doctorales (état d'avancement et rapports d'activité 1ère et 2ème parties) <ul style="list-style-type: none"> <li>- soutenance 1 : intitulé provisoire du sujet ; problématique, revue de littérature/bilan bibliographique, démarche méthodologique ;</li> <li>- soutenance 2 : collecte des données et rapport provisoire relatif aux résultats et discussions.</li> </ul>	Présence	8
Formation à l'entrepreneuriat et à l'insertion professionnelle	Présence	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisation de la thèse</li> <li>- Recherche-action pour le développement</li> </ul>	Présence	4
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>

**Article 4** : Les UE fondamentales d'un volume de 26 crédits, sont communes à tous les étudiants en thèse, mais doivent être adaptées aux besoins propres de chaque discipline.

Intitulé	Modalité d'évaluation	Nombre de crédits
Communication scientifique et technique écrite (rédaction d'un article, présentation orale d'une communication)	Attestation	8
Publications d'articles scientifiques (au moins un)	Attestation + tiré à part	8
Méthodologie de rédaction d'une thèse	Présence	3
Participation à l'organisation d'une manifestation scientifique (colloque, séminaire)	Présence + Attestation	3
Langues étrangères appliquées	Présence	2
Rapport personnel	-	2
<b>TOTAL</b>		<b>26</b>

**Article 5 :** Les UE de spécialité totalisent 24 crédits ; elles consistent en des séminaires, conférences et journées d'études qui seront organisées dans le cadre des laboratoires, à raison de deux thématiques par an.

Années	Séminaires	Nombre de crédits
1ère année	Séminaire 1	4
	Séminaire 2	4
2ème année	Séminaire 3	4
	Séminaire 4	4
3ème année	Séminaire 5	4
	Séminaire 6	4
<b>TOTAL</b>		<b>24</b>

**Article 6 :** L'ensemble de ces formations équivaut à 70 crédits que le candidat doit valider, selon différentes modalités indiquées dans le programme détaillé, avant la présentation de sa thèse de doctorat (110 crédits).

**Article 7 :** Les cent dix (110) crédits de la thèse sont attribués comme suit :

- rédaction de la thèse : document écrit (fond, forme) : 60 crédits ;
- soutenance (prestation, réponse aux questions) : 30 crédits ;
- correction et dépôt définitif de la thèse : 20 crédits.

**Article 8 :** La délivrance de l'attestation de doctorat est sujette à la présentation à la DAAS par le candidat de la preuve des corrections définitives de la thèse.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Ecole Doctorale pluridisciplinaire, le Directeur de la Recherche, de la Coopération et des Partenariats et le Directeur des Affaires Académiques et de la Scolarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Article 10 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Kara, le 27 DEC 2018

Le Président,



**Prof. Komla SANDA**

**Ampliations**

MESR (CR)	01
Pdce/UK	01
VP/UK	01
SG/UK	02
AC-SFO/UK	02
Décanats/Directions	14
Conseillers	04
Autres services	03
Archives	01